

que la Compagnie Soarès pourrait encourir, et énsin à garantir la complète exécution des dispositions édictées par le présent arrêté.

Cette garantie sera l'objet d'un contrat à intervenir entre l'administration locale et MM. Soarès et Cie.

ART. 40. Les différends entre la Compagnie et les engagés seront portés devant le juge de paix, qui pourra, en cas d'infraction aux engagements par une des parties, la condamner à une amende de 16 à 100 francs au profit du trésor local, sans préjudice des dommages-intérêts envers la partie lésée.

ART. 41. Tous les conflits qui pourraient survenir entre l'administration locale et la Compagnie Soarès au sujet de l'exécution des dispositions contenues dans le présent arrêté, seront soumises au Conseil d'administration de la colonie, jugeant au contentieux.

Dispositions générales.

ART. 42. Les conditions réglant le recrutement, le transport, l'admission à Taïti, le régime, la protection et le rapatriement des immigrants, s'appliqueront d'une manière générale à toutes les opérations d'immigration, soit que ces opérations soient entreprises par l'administration elle-même, soit par des propriétaires dûment autorisés.

ART. 43. L'Ordonnateur, le Secrétaire général et l'Ordonnateur f. f. de Chef du service judiciaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Messager de Taïti* et au *Bulletin officiel* de la colonie.

Papeete, le 30 mars 1864.

Signé : E. G. DE LA RICHERIE.

Par le Commandant Commissaire Impérial :

L'Ordonnateur f. f. de Chef du service judiciaire, Le Secrétaire général,

Signé : T. NESTY.

Signé : H. TRASTOUR.

**N° 61 — ARRÊTÉ du 30 mars 1864, réglant la police du travail
dans les Établissements français de l'Océanie.**

Nous, Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire Impérial aux Iles de la Société,

Vu le vœu émis par le Comité consultatif d'administration, de commerce et d'agriculture, dans sa dernière session, au sujet du travail agricole ;

Vu l'introduction à Taïti d'un certain nombre d'immigrants et l'autorisation donnée d'en introduire un nombre considérable ;